
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

OUTFITTERS ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LES POURVOYEURS

HON. MORRIS GREEN

L'HON. MORRIS GREEN

Outfitters Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Advisory Committee” means the Outfitters Advisory Committee appointed under section 3;

“angling” means angling as defined in the *Fish and Wildlife Act*;

“fish” means fish as defined in the *Fish and Wildlife Act*;

“guide” means

(a) a licensed guide

(b) a person who acts as a guide for canoeing trips;

“hunting” means hunting as defined in the *Fish and Wildlife Act*;

“licensed guide” means the holder of a guide licence under the *Fish and Wildlife Act*;

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy;

Loi sur les pourvoyeurs

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«chasser» signifie chasser selon la définition de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

«comité consultatif» désigne le comité consultatif des pourvoyeurs nommé en vertu de l’article 3;

«faune» désigne la faune selon la définition de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

«guide» désigne

a) un guide titulaire d’une licence, et

b) une personne qui agit comme guide dans des expéditions de canoë;

«guide titulaire d’une licence» désigne le titulaire d’une licence de guide I délivrée en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

«Ministre» désigne le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie;

«pêche à la ligne» désigne la pêche à la ligne selon

“outfitter” means a person who provides, or offers to provide, hunting, angling or canoeing trips to paying customers;

“wildlife” means wildlife as defined in the *Fish and Wildlife Act*;

“wildlife management area” means wildlife management area designated under the *Fish and Wildlife Act*.

ADMINISTRATION

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister’s behalf.

3(1) The Minister shall appoint an Outfitters Advisory Committee, of up to twelve members, which may offer advice to the Minister on any matter relating to the content or implementation of this Act.

3(2) The members of the Advisory Committee shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council determines.

4 In consultation with the Advisory Committee, the Minister may establish a Code of Practice for outfitters and guides.

REGULATION OF OUTFITTING

5(1) No person shall provide, or offer to provide, hunting, angling or canoeing trips to paying customers unless that person

(a) is the holder of an outfitter’s licence, and is acting as authorized by that licence,

(b) is acting as an agent or employee of, or as part of a joint venture with, a holder of an outfitter’s licence, or

la définition de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

«poisson» désigne un poisson selon la définition de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

«pouvoyeur» désigne une personne qui organise, ou offre d’organiser, des expéditions de chasse, de pêche à la ligne ou de canoë à des clients à titre onéreux;

«zone d’aménagement pour la faune» désigne une zone d’aménagement pour la faune désignée en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

APPLICATION

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

3(1) Le Ministre nomme un comité consultatif des pouvoyeurs, d’au plus douze membres, qui peut donner des avis au Ministre sur toute question relative au contenu ou à l’application de la présente loi.

3(2) Les membres du comité consultatif peuvent recevoir les indemnités et frais que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4 En consultation avec le comité consultatif, le Ministre peut établir un code de pratique pour les pouvoyeurs et les guides.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE POURVOYEUR

5(1) Nul ne peut organiser ou offrir d’organiser des expéditions de chasse, de pêche à la ligne ou de canoë à des clients à titre onéreux sans

a) être titulaire d’une licence de pouvoyeur et sans agir de la manière autorisée par la licence,

b) agir à titre d’agent ou d’employé du titulaire d’une licence de pouvoyeur ou en participant à une entreprise commune avec lui, ou

(c) has received from the Minister, on payment of the fee prescribed by regulation, a written exemption permitting a single hunting, angling or canoeing trip.

5(2) Where a person who violates subsection (1) is acting as the agent or employee of, or as part of a joint venture with, another person who is not the holder of an outfitter's licence, both of them violate the subsection.

6(1) Any person may apply for an outfitter's licence.

6(2) An application for an outfitter's licence shall be on a form provided by the Minister and shall provide such information as the form requires.

6(3) The form may require, among other things, information as to

(a) the wildlife management areas in which the applicant will operate,

(b) the hunting, angling or canoeing activities which the applicant intends to provide to customers,

(c) the species of wildlife or fish, if any, for which the applicant's customers will hunt or angle,

(d) the number of customers for whom the applicant intends to provide,

(e) the accommodation, if any, which the applicant will provide,

(f) the persons, if any, who are not licensed guides but will act as guides to the applicant's customers.

6(4) Where the applicant is not an individual, the form may require the applicant to identify an individual who will represent the applicant in its dealings with the Minister.

c) avoir reçu du Ministre, sur paiement des droits prescrits par règlement, une exemption écrite permettant une seule expédition de chasse, de pêche à la ligne ou de canoë.

5(2) Lorsqu'une personne qui enfreint le paragraphe (1) agit à titre d'agent ou d'employé d'une autre qui n'est pas titulaire d'une licence de pourvoyeur ou en participant à une entreprise commune avec elle, toutes les deux enfreignent le paragraphe.

6(1) Toute personne peut demander une licence de pourvoyeur.

6(2) Une demande de licence de pourvoyeur doit être établie selon la formule établie par le Ministre et fournir les renseignements requis dans la formule.

6(3) La formule peut requérir, entre autres choses, des renseignements relatifs

a) aux zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles le demandeur se livrera à ses activités,

b) aux activités de chasse, de pêche à la ligne ou de canoë que le demandeur à l'intention d'offrir à ses clients,

c) aux espèces de la faune ou de poisson, le cas échéant, que les clients du demandeur chasseront ou pêcheront à la ligne,

d) au nombre de clients que le demandeur compte avoir,

e) au logement, le cas échéant, que le demandeur fournira,

f) aux personnes, le cas échéant, qui ne sont pas guides titulaires d'une licence mais qui serviront de guides aux clients du demandeur.

6(4) Lorsque le demandeur n'est pas un particulier, la formule peut requérir que le demandeur identifie un particulier qui représentera le demandeur dans les rapports avec le Ministre.

- 6(5)** The application shall be accompanied by
- (a)* an application fee, which is non-refundable, and
 - (b)* a licence fee, which shall be refunded if the application is not granted.
- 6(6)** The amounts of the fees shall be set by regulation.
- 7** Before deciding an application
- (a)* the Minister may require other information beyond that required by the form, and
 - (b)* the Minister shall refer the application to the Advisory Committee for its advice.
- 8** In deciding an application, the Minister shall take into account
- (a)* outfitters' licences already issued as well as other applications received or expected,
 - (b)* any advice received from the Advisory Committee, and
 - (c)* any other relevant factors.
- 9(1)** The Minister may grant an application for an outfitter's licence if the Minister considers
- (a)* that the resources of the area in question, including its wildlife and its fish, can support the outfitting operation described in the application,
 - (b)* that the outfitting operation described in the application will provide satisfactorily for the health and safety of the applicant's customers and for the protection of the environment,
 - (c)* that any accommodation that the applicant will provide is, if it is a tourist establishment as defined in the *Tourism Development Act*, licensed as such under that Act, and
- 6(5)** La demande doit être accompagnée
- a)* d'un droit de demande non remboursable, et
 - b)* d'un droit de licence qui sera remboursé si la demande n'est pas acceptée.
- 6(6)** Le montant des droits est fixé par règlement.
- 7** Avant de statuer sur une demande,
- a)* le Ministre peut requérir d'autres renseignements en plus de ceux requis par la formule, et
 - b)* le Ministre doit référer la demande au comité consultatif pour obtenir son avis.
- 8** En statuant sur la demande, le Ministre doit prendre en compte
- a)* les licences de pourvoyeurs déjà délivrées aussi bien que les autres demandes qui ont été reçues ou qui sont attendues,
 - b)* tout avis reçu du comité consultatif, et
 - c)* tous autres facteurs pertinents.
- 9(1)** Le Ministre peut accepter une demande de licence de pourvoyeur s'il considère
- a)* que les ressources de la zone en question, y compris sa faune et ses poissons, peuvent supporter les activités de pourvoyeur décrites dans la demande,
 - b)* que les activités de pourvoyeur décrites dans la demande assureront de façon satisfaisante la santé et la sécurité des clients du demandeur et la protection de l'environnement,
 - c)* que tout logement que le demandeur fournira est, s'il s'agit d'un établissement touristique selon la définition de la *Loi sur le développement du tourisme*, titulaire d'une licence à ce titre en vertu de cette loi, et

(d) that there is no other reason why the application should not be granted.

9(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the Minister may take into account among other things the qualifications of any guides, including their satisfactory completion of any tests that the Minister may have established for the purposes of this Act.

10 Notwithstanding section 9, the Minister shall grant the application of any person who is shown to the Minister's satisfaction to have been actively operating as an outfitter

(a) during the period commencing on May 1, 1989, and ending on the commencement of this section, or

(b) during three of the five years ending on the commencement of this section.

11(1) If the Minister grants an application, the Minister shall issue an outfitter's licence to the applicant.

11(2) An outfitter's licence shall specify

(a) the wildlife management areas in which the outfitter may operate,

(b) the hunting, angling or canoeing activities which the outfitter may provide,

(c) the species of wildlife or fish, if any, for which the outfitter's customers may hunt or angle, and

(d) the number of customers for whom the outfitter may provide, in total or at any one time, or both, during the period for which the licence is valid.

12(1) An outfitter's licence may impose terms and conditions to be observed by the outfitter.

12(2) Such terms and conditions may include terms and conditions as to

d) qu'il n'existe aucune autre raison pour ne pas accepter la demande.

9(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), le Ministre peut prendre en compte, entre autres choses, les qualifications des guides, y compris la réussite à tout examen que le Ministre peut avoir établi aux fins de la présente loi.

10 Nonobstant l'article 9, le Ministre doit accepter la demande de toute personne qui a démontré à la satisfaction du Ministre qu'elle s'est activement livrée aux activités de pourvoyeur

a) pendant la période commençant le 1^{er} mai 1989 et s'achevant lors de l'entrée en vigueur du présent article, ou

b) pendant trois des cinq années s'achevant à l'entrée en vigueur du présent article.

11(1) Si le Ministre accepte une demande, il doit délivrer au demandeur une licence de pourvoyeur.

11(2) Une licence de pourvoyeur doit indiquer

a) les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles le pourvoyeur peut se livrer à ses activités,

b) les activités de chasse, de pêche à la ligne ou de canoë que le pourvoyeur peut organiser,

c) les espèces de la faune ou de poisson, le cas échéant, que les clients du pourvoyeur peuvent chasser ou pêcher à la ligne, et

d) le nombre de clients que le pourvoyeur peut avoir au total, ou à un moment donné, ou dans les deux cas, pendant la période de validité de la licence.

12(1) Une licence de pourvoyeur peut imposer des conditions que le pourvoyeur doit observer.

12(2) Ces conditions peuvent porter sur

(a) the persons who, or the qualifications of persons who, may act as guides for the outfitter's operation, and

(b) the accommodation which may be used in connection with the outfitter's operation.

13 Where an application for an outfitter's licence is granted under section 10,

(a) the licence issued shall only permit the continuation of the operation that has been shown to have existed during the period described in that section, unless the Minister considers that a more extensive operation should be permitted, and

(b) terms and conditions imposed by the licence may require improvements to the operation such that a licence could be granted under section 9, and may set a time by which those improvements are to be made.

14 A licensed outfitter shall grant the Minister reasonable access to premises and equipment used in the outfitter's operation, for purposes of inspection.

15 A licensed outfitter shall make such returns to the Minister in respect of the conduct of the outfitter's operation as the Minister may reasonably require.

16(1) An outfitter's licence is valid from the date specified in the licence until the following March 31, and is renewable.

16(2) An application for renewal of an outfitter's licence shall be on a form provided by the Minister, and shall be accompanied by the licence fee.

16(3) If an outfitter's licence expires before it is renewed, the holder of the licence may apply again under section 6 for an outfitter's licence, but section 10 does not apply to such an application.

a) les personnes, ou leurs qualifications, qui peuvent servir de guides dans le cadre des activités du pourvoyeur, et

b) le logement qui peut être utilisé relativement aux activités du pourvoyeur.

13 Lorsqu'une demande de licence de pourvoyeur est acceptée en vertu de l'article 10,

a) la licence délivrée ne peut que permettre la continuation des activités dont l'existence pendant la période décrite à cet article a été démontrée, à moins que le Ministre ne considère que des activités plus importantes devraient être permises, et

b) les conditions imposées par la licence peuvent requérir des améliorations aux activités de manière à ce qu'une licence puisse être accordée en vertu de l'article 9 et peut fixer une date à laquelle ces améliorations doivent avoir été effectuées

14 Un pourvoyeur titulaire d'une licence doit accorder au Ministre un accès raisonnable aux lieux et à l'équipement utilisé dans ses activités de pourvoyeur, aux fins d'inspection.

15 Un pourvoyeur titulaire d'une licence doit faire des rapports au Ministre relativement à la conduite de ses activités de pourvoyeur selon ce que le Ministre peut raisonnablement exiger.

16(1) Une licence de pourvoyeur est valide de la date qui y est indiquée jusqu'au 31 mars suivant et est renouvelable.

16(2) Une demande de renouvellement de licence de pourvoyeur doit être établie selon la formule fournie par le Ministre et être accompagnée du droit de licence.

16(3) Si une licence de pourvoyeur expire avant son renouvellement le titulaire de la licence peut de nouveau demander une licence de pourvoyeur en vertu de l'article 6, mais l'article 10 ne s'applique pas à cette demande.

17(1) In the interests of fish and wildlife conservation the Minister may at any time impose temporary restrictions on activities permitted by an outfitter's licence.

17(2) The imposition of temporary restrictions removes, to the extent of those restrictions, the authorization given by an outfitter's licence to provide hunting, angling or canoeing trips.

17(3) The effect of temporary restrictions may be to prevent all or part of an outfitter's operation from being carried on.

17(4) Where it is reasonably practicable to do so and is consistent with the requirements of fish and wildlife conservation

(a) the Minister shall ask the Advisory Committee for its advice on the need for temporary restrictions before imposing them, and

(b) the imposition of temporary restrictions shall be dealt with as part of the process of licence renewal, and any temporary restrictions imposed shall be stated in the licence.

17(5) If an outfitter's licence which contains temporary restrictions is subsequently renewed, the licence is renewed without temporary restrictions, unless they or others are expressly imposed.

18(1) The Minister may revoke an outfitter's licence

(a) in accordance with section 19,

(b) where the Minister considers that the outfitter has been inactive and that the continued existence of the licence is detrimental to other prospective outfitters,

(c) where the Minister considers that revocation is required in the interests of fish and wildlife conservation, or

17(1) Dans l'intérêt de la protection des poissons et de la faune le Ministre peut, à tout moment, imposer des restrictions temporaires aux activités permises par une licence de pourvoyeur.

17(2) L'imposition de restrictions temporaires retire, dans la mesure de ces restrictions, l'autorisation donnée par la licence de pourvoyeur d'organiser des expéditions de chasse, de pêche à la ligne ou de canoë.

17(3) L'effet de restrictions temporaires peut être d'empêcher l'exécution de tout ou partie des activités d'un pourvoyeur.

17(4) Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et conforme aux exigences de la protection des poissons et de la faune

a) le Ministre doit demander au comité consultatif son avis sur la nécessité de restrictions temporaires avant de les imposer, et

b) l'imposition de restrictions temporaires doit être traitée dans le cadre du processus de renouvellement de la licence, et toutes restrictions temporaires imposées doivent être indiquées dans la licence.

17(5) Si une licence de pourvoyeur qui contient des restrictions temporaires est renouvelée par la suite, la licence est renouvelée sans restriction temporaire, sauf si elles ou d'autres sont expressément imposées.

18(1) Le Ministre peut révoquer une licence de pourvoyeur

a) conformément à l'article 19,

b) lorsque le Ministre considère que le pourvoyeur a été en inactivité et que l'existence continue de la licence nuit aux pourvoyeurs possibles,

c) lorsque le Ministre considère que les intérêts de la protection des poissons et de la faune imposent la révocation, ou

(d) where the outfitter has requested revocation

(i) in connection with a transfer of the outfitting operation, or

(ii) on the issue to that outfitter of a licence authorizing an operation different from the one authorized by the licence being revoked,

or for any other reason.

18(2) Before proceeding under paragraph (1)(b) or (c), the Minister shall give notice to the outfitter.

18(3) An outfitter who responds to a notice under subsection (2) by requesting the Minister not to revoke the licence has the same procedural protections as are given under subsections 19(3), (4) and (6) to an outfitter against whom a complaint or a report of misconduct has been made.

18(4) Where the Minister proceeds under paragraph (1)(c), the Minister may issue to the outfitter, without fee, a replacement outfitter's licence that is consistent with the conservation requirement that led to the revocation of the existing licence.

19(1) The Minister may receive any complaint against an outfitter or any report of an outfitter's misconduct.

19(2) A complaint or report may be of a violation of this or any other Act, of a breach of the terms or conditions of an outfitter's licence, of a failure to observe the Code of Practice, or of any other matter.

19(3) If it appears to the Minister that there may be substance to the complaint or report, the Minister shall refer it to the Advisory Committee.

19(4) The Minister shall not take action against the outfitter before receiving the Committee's advice.

d) lorsque le pourvoyeur a demandé la révocation

(i) relativement à un transfert de ses activités de pourvoyeur, ou

(ii) lors de la délivrance au pourvoyeur d'une licence autorisant des activités différentes de celles autorisées par la licence révoquée,

ou pour toute autre raison.

18(2) Avant de suivre la procédure prévue à l'alinéa (1)b) ou c), le Ministre doit en aviser le pourvoyeur.

18(3) Un pourvoyeur qui répond à un avis prévu au paragraphe (2) en demandant au Ministre de ne pas révoquer sa licence bénéficie de la même protection procédurale que celle accordée par les paragraphes 19(3), (4) et (6) à un pourvoyeur contre lequel une plainte a été portée ou un rapport de mauvaise conduite a été fait.

18(4) Lorsque le Ministre agit en vertu de l'alinéa (1)c), il peut délivrer au pourvoyeur, sans droit, une licence de pourvoyeur de remplacement compatible avec les exigences de la protection de la nature qui a conduit à la révocation de la licence existante.

19(1) Le Ministre peut recevoir toute plainte contre un pourvoyeur ou tout rapport sur la mauvaise conduite d'un pourvoyeur.

19(2) Une plainte ou un rapport peut porter sur une infraction à la présente loi ou à toute autre loi, un manquement aux conditions d'une licence de pourvoyeur, un défaut d'observer le code de pratique, ou toute autre question.

19(3) S'il apparaît au Ministre que le rapport ou la plainte peut être fondée, le Ministre doit la référer au comité consultatif.

19(4) Le Ministre ne peut prendre aucune mesure contre le pourvoyeur tant qu'il n'a pas reçu l'avis du comité.

19(5) The action that the Minister may take includes revoking or suspending an outfitter's licence, imposing terms and conditions on it, issuing a reprimand or requiring corrective action.

19(6) Before any outfitter's licence is suspended or revoked on the grounds set out in this section

(a) the Advisory Committee shall give the outfitter an opportunity to appear before it for a hearing into the substance of the complaint or report, and

(b) the Minister shall give the outfitter an opportunity to comment on the Committee's advice to the Minister.

20 A person who

(a) violates section 5, or

(b) falsely represents any person to be a licensed outfitter

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars, and in default of payment is liable to conviction in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations setting licence fees, application fees and fees for exemptions under paragraph 5(1)(c).

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

19(5) Les mesures que le Ministre peut prendre comprennent la révocation ou la suspension d'une licence de pourvoyeur, l'imposition de conditions pour la licence, la délivrance d'une réprimande ou l'imposition de mesures correctives.

19(6) Avant qu'une licence de pourvoyeur ne soit suspendue ou révoquée pour les motifs indiqués au présent article

a) le comité consultatif doit donner au pourvoyeur la possibilité de comparaître devant lui au cours d'une audition sur le fondement de la plainte ou du rapport, et

b) le Ministre doit donner au pourvoyeur la possibilité de commenter l'avis du comité au Ministre.

20 Quiconque

a) enfreint l'article 5, ou

b) se présente faussement comme étant un pourvoyeur titulaire d'une licence

commet une infraction et est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cent à deux mille cinq cent dollars, et à défaut de paiement, d'une déclaration de culpabilité conforme au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant les droits de licence, les droits de demande et les droits d'exemption prévus à l'alinéa 5(1)c).

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*